



Municipalité d'Yvonand
Av. du Temple 8
Tél. 024/557 73 00
Fax 024/557 73 01
greffe@yvonand.ch
www.yvonand.ch

AU CONSEIL COMMUNAL

1462 YVONAND

Préavis municipal No 2016/18

Concerne : Règlement sur la gestion des déchets – Mise en conformité du financement de la gestion des déchets urbains

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

1. Introduction

Le coût de la gestion des déchets n'a fait qu'augmenter au cours de ces dernières décennies. Le facteur le plus important est l'augmentation pondérale des déchets produits. Autrefois, la population déposait ses déchets ménagers dans le ruclon communal. Il s'agissait des matières qui ne présentaient aucun intérêt. En effet, les ferrailleurs ou les chiffonniers récupéraient bon nombre de matières. Dans les années 70 les communes ont introduit des systèmes de collecte porte à porte. Après 1976 et la loi sur la protection des eaux interdisant d'introduire des substances dans les eaux, les cantons ont aménagé des décharges régionales pour les déchets dits bioactifs. Ces décharges récupéraient le méthane produit par la dégradation naturelle des déchets urbains. Dès 1985, la loi sur la protection de l'environnement (LPE) interdisait l'enfouissement des déchets incinérables (ordures ménagères et déchets encombrants). Les cantons ont alors débuté la construction à grands frais de leurs usines d'incinérations d'ordures ménagères. L'augmentation de la masse de déchets a progressivement incité la Suisse à organiser le tri et la valorisation des matières (aluminium, fer blanc, PET, verre, papier, carton, etc.). L'industrialisation du recyclage implique de nouveaux investissements dans des infrastructures communales et régionales.

En 1997, la LPE introduit le principe du pollueur payeur. Les coûts de l'élimination des déchets urbains doivent dès lors être financés par des taxes.

En 2010 la commune d'Yvonand introduisait la taxe au sac. Cette taxe permet de prendre en charge les déchets urbains incinérables, soit les ordures ménagères.

L'introduction de cette taxe a eu un effet direct et très important sur le tri et la valorisation des déchets qui finissaient jusque-là dans les ordures ménagères. Les déchets compostables représentaient une part très importante de cette fraction valorisable. Aussi la commune avait mis en place un système gratuit de ramassage porte à porte des déchets compostables. D'autres mesures ont également accompagné cette révision importante, soit la collecte séparée des couches-culottes, du plastique dur et du Polystyrène expansé (Sagex).

Le 4 juillet 2011, le Tribunal fédéral se prononçait sur la légalité du règlement sur la gestion des déchets de la commune de Romanel-sur-Lausanne. Les éléments principaux de cet arrêt sont les suivants :

- L'élimination des déchets urbains doit être financée en totalité au moyen de taxes.
- Il est admis que le financement associe une taxe liée à la quantité de déchets (proportionnelle) à une taxe de base (forfaitaire).
- Le recours au revenu de l'impôt n'est admis que pour financer les frais de l'élimination des autres déchets, tels que les déchets de voirie (poubelles publiques) ou les déchets spéciaux des ménages.
- La mise en œuvre du dispositif de financement est à faire sans délai, dans la mesure où ces principes s'appuient sur l'article 32a de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1997.

Ce jugement a déclenché la mise en œuvre du financement causal de la gestion des déchets dans les communes vaudoises entre 2013 et 2014.

Le règlement communal sur la gestion des déchets de la commune d'Yvonand approuvé par le canton le 7 octobre 2009 n'intègre que la taxe aux sacs dans le financement. Le solde des coûts est financé depuis par le revenu de l'impôt. Ce règlement ne respecte pas les dispositions fédérales et cantonales et les principes de financement confirmés dans l'arrêt du TF du 4 juillet 2011.

Pour la législature 2016-2021, la municipalité doit faire face à d'importants investissements. Elle a proposé au conseil communal de ne pas recourir à une augmentation d'impôt en 2017. Elle envisage par contre d'introduire le financement de la totalité des déchets urbains par un système de taxe en 2017 et d'en évaluer les effets sur les finances communales avant d'envisager d'éventuelles nouvelles mesures.

Il est donc grand temps de réviser notre règlement communal sur la gestion des déchets.

2. Présentation des coûts

Le tableau ci-après comprend toutes les charges en rapport avec la gestion des déchets urbains en 2014 et 2015. Il comprend en particulier les charges en personnel affectées à la gestion des déchets dans la commune. En plus de la rétrocession de la taxe aux sacs, les recettes comprennent également celles du verre et du PET. Après déduction des recettes, il reste plus de Fr. 300'000.- de charge à financer par de nouvelles taxes.

Charges à financer par les taxes causales	Coûts 2014	Quantités (to)	Coûts 2015	Quantités (to)
Matériaux incinérables	106 473	297	101 999	299
Objets encombrants	20 913	44	22 196	45
Couches culottes	8 026	21	8 026	26
Sagex	741	2	1 851	3
Verre	12 973	141	12 500	144
Bois	29 073	146	31 284	153
Matières organiques	75 899	336	65 441	312
Matières organiques (gazon Vursys)	7 698	53	7 012	48
Mat. organiques (branchage Vursys)	15 574	152	0	180
Aluminium	0	8	0	5
ferraille	1 139	48	4 977	65
Papier/Carton	5 304	221	8 249	232
Plastiques	10 997	27	12 786	35
Achat containers	8 953		24 609	
Electricité Vursys	247		256	
Entretien/Achats/Divers	10 458		10 843	
Frais de communication	5 879		6 360	
Frais personnel (y.c. coach du tri)	116 062		115 928	
Total des charges	436 409		436 208	

Rétrocession taxe aux sacs	-101 523		-102 291	
Rétrocession verre	-12 997		-13 773	
Rétrocession PET	-1 692		-1 888	
Fer blanc	-144	2	0	2
Facturation à des tiers	-4 187		-6 087	
Total recettes	-120 542		-124 039	
Coûts nets	315 867		312 169	

Le tableau ci-après comprend les charges qui peuvent être financées par la commune sans recourir aux taxes causales. Ces charges cumulées représentent 4.3% et 4.6% du total des charges respectivement en 2014 et 2015, respectant la marge de 3 à 5% du total des coûts prévue par la Direction générale de l'environnement (DGE).

Charges hors taxes causales	Coûts 2014	Quantités (to)	Coûts 2015	Quantités (to)
Incinérables commune	5 316	13	7 971	21
Déchets spéciaux	3 270		3 030	
Huiles	138	2	129	2
Pneus	313	1	156	1
Matériaux inertes	9 749	74	8 969	78
Total des charges	18 785		20 256	

3. Procédure d'approbation

La gestion des déchets doit comprendre un règlement qui doit être entériné par la Direction générale de l'environnement (DGE) après approbation de la municipalité et du conseil communal ainsi qu'une directive d'application. Les principes du règlement doivent rester suffisamment génériques pour éviter cette procédure en cas d'adaptations mineures dans la gestion des déchets de la commune. La directive d'application n'est pas soumise à l'approbation de la DGE.

Le projet de nouveau règlement présenté ci-après a été transmis au préalable à la DGE pour qu'elle évalue rapidement sa conformité en regard des exigences légales. Ce dernier intègre les remarques et correction fournies par la DGE.

4. Révision du règlement communal

Les grands changements par rapport au règlement en vigueur sont explicités ci-après.

4.1 Feux de déchets

Tous les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal (art. 9 du nouveau règlement). La directive de compétence communale, en particulier dans l'application du règlement de police en matière de nuisance pour les riverains (fumées, odeurs), permet toutefois de brûler ses propres déchets végétaux secs sur sa propriété. A ce jour, cette disposition était reportée dans le règlement (art. 6 du règlement actuel).

4.2 Entreprises de service à domicile

A l'alinéa 3 de l'art. 3, le nouveau règlement prévoit la possibilité pour la municipalité de déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants. Cela ouvre la possibilité à des entreprises de service de procéder au ramassage des déchets valorisables chez les particuliers contre un abonnement. La prise en charge des déchets détenus par ces entreprises fera l'objet d'une convention (cf. art. 13 du règlement). Plusieurs demandes dans ce sens ont déjà été adressées à la municipalité. Le règlement actuel ne permet pas d'offrir ce type de service aux habitants qui le souhaitent.

4.3 Déchets compostables (art. 12)

La prise en charge des déchets compostables représentent une part importante des charges. Pour rappel lors de l'introduction de la taxe au sac, la municipalité avait mis en place le ramassage porte à porte des déchets compostables (gazon, branchages, herbes, feuilles, déchets organiques de cuisine). Actuellement une partie du gazon et des branchages sont toujours déposés par les habitants à la déchetterie des Vursys.

La majorité de ces déchets est déposée dans des containers privatifs intégrés dans la tournée de ramassage porte à porte. Pour les locataires ne disposant pas de containers privatifs et de manière à éviter des déplacements à la déchetterie des Vursys pour de petites quantités ou encore l'élimination dans les sacs taxés, la municipalité propose de maintenir des containers pour déchets de cuisines sur les Ecopoints répartis dans la commune. Cette mesure d'accompagnement pourra être revue selon le comportement des habitants.

L'introduction d'une taxe proportionnelle à la quantité de déchets compostables serait difficile à mettre en place, non seulement au niveau du pesage mais également au niveau de la facturation. Par souci d'équité, il faudrait également disposer d'un système de pesée et facturation à la déchetterie des Vursys. Pour ces raisons, la municipalité envisage de reporter le coût global de transport sur les propriétaires de containers privés. Un système de vignette sera introduit. Le montant de la vignette sera calculé en fonction des quantités annuelles rapportées à l'ensemble des containers utilisés dans la commune.

Les propriétaires ou gérants d'immeubles voulant bénéficier de cette prestation devront ainsi acquérir une vignette auprès du bureau communal. Seuls les containers équipés d'une vignette seront vidés lors des tournées de ramassage.

4.4 Prise en charge conventionnelle (art. 13)

La gestion des déchets dans le cas de grandes manifestations souhaitant bénéficier des infrastructures communales sera traitée par convention entre la municipalité et l'organisateur. Le cas particulier du camping de la Menthue sera réglé selon cette disposition.

4.5 Gestion des déchets provenant des commerces et entreprises

Une taxe forfaitaire équivalente à celle appliquée aux habitants de 18 ans révolu sera appliquée aux commerces et entreprises recensés sur le territoire de la commune. Certaines entités financent elle-même la prise en charge de leurs déchets. Elles bénéficient toutefois de tarifs préférentiels grâce aux tournées de ramassage communales. En fonction de la pratique d'une entité, la municipalité sera à même d'exonérer partiellement ou totalement une entreprise qui en ferait la demande.

5. Financement

5.1 Taxe proportionnelle

La taxe sur les sacs à ordure est la seule taxe proportionnelle envisagée. Chaque ménage est en mesure de réduire ses frais avant tout au travers de ses propres achats. Par exemple, en privilégiant l'achat de légumes issus de la vente directe ou sur les marchés, il est en mesure de réduire les quantités d'emballage qu'il génère par ses propres choix de produits.

En triant ses déchets valorisables (papier, verre, PET, plastiques corps creux, etc.) à l'aide des infrastructures communales, chaque ménage est en mesure de réduire l'utilisation de sacs taxés et donc ses propres coûts.

5.2 Taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire sera appliquée à l'ensemble des habitants de plus de 18 ans, aux entreprises recensées dans la commune ainsi qu'aux résidences secondaires. Cette taxe sera calculée sur la base des résultats comptables de l'année écoulée et en fonction du budget établi par la municipalité pour l'année suivante. Les excédents ou les déficits seront reportés de manière à atteindre l'équilibre. Le montant de la taxe sera fixé d'année en année par décision municipale. Le montant maximum est fixé à Fr. 150.00 par année.

Une déduction de Fr. 50.00 est prévue :

- par ménage comprenant au minimum 1 enfant de moins de 18 ans.
- pour chaque étudiant ou apprenti de 18 à 25 ans, sur demande écrite et en fournissant une attestation d'étude.

Sur demande écrite une exonération de 50% de la taxe forfaitaire pourra être attribuée aux habitants disposant de revenus inférieurs ou égaux au revenu minimum d'insertions

Pour les entreprises, une exonération totale ou de 50% de la taxe forfaitaire est prévue en fonction de l'utilisation des infrastructures communales et des tournées de ramassage de déchets qu'elles utilisent.

5.3 Taxe spéciale

Le ramassage porte à porte des déchets compostables sera financé par le biais d'une vignette annuelle.

Le coût de la valorisation de toutes les fractions de déchets compostables (gazon, branchage, déchets de cuisine), y compris ceux déposés aux Vursys, sera financé par la taxe forfaitaire répartie sur l'ensemble de la population. Pour rappel, ce choix est lié à la difficulté dans la mise en place d'une taxe proportionnelle.

Le coût de la vignette est calculé en fonction du nombre et du volume des containers. Les relevés de 2 tournées de ramassage sont reportés dans le tableau ci-après :

Volume de containers	120 litres	240 litres	360 litres	770 litres
Collecte du 06.07.2016	88 unités	255 unités	0 unité	18 unités
Collecte du 27.07.2016	83 unités	259 unités	2 unités	17 unités
Volume moyen en litres	10'260	61'680	360	13'475
Volume total en litres	85'775			
Coût de la collecte en 2015	Fr. 36'590.00			
Coût estimé par litre	Fr. 0.42			
Coût par type de container	Fr. 50.40	Fr. 100.80	Fr. 151.20	Fr. 323.40

En 2015, 308 tonnes de déchets compostables ont été collectés par le ramassage porte à porte pour un montant de Fr. 36'590.00 TTC (Fr. 118.80/tonne).

Sur la base du calcul susmentionné, la municipalité a déterminé le coût des vignettes à apposer sur les containers pour qu'ils soient vidés en 2017 à :

- Fr. 323.40 francs (TVA incluse) par année par container de 770 litres.
- Fr. 151.20 francs (TVA incluse) par année par container de 360 litres.
- Fr. 100.80 francs (TVA incluse) par année par container de 240 litres.
- Fr. 50.40 francs (TVA incluse) par année par container de 120 litres.

Des montants plafonnés sont prévus soit Fr. 350.00, Fr. 165.00, Fr. 110.00 et Fr. 55.00 respectivement pour les containers de 770, 360, 240 et 120 litres.

6. Bilan financier – projection en 2017

L'estimation des charges pour l'exercice 2017 atteint un total de Fr. 452'159.20 (tableau annexé).

La taxe forfaitaire en 2017 est fixée à Fr. 108.00. La municipalité a fixé ce montant en appliquant le modèle de financement de la DGE¹ aux charges prévues en 2017 et en tenant compte de toutes les recettes prévues (rétrocession taxe au sac, verre, PET, taxe forfaitaire et taxe spéciale sur les déchets compostables).

L'impact des aides financières et des exonérations sera évalué progressivement au cours des exercices. L'adaptation des taxes dans les limites prévues par le règlement visera à atteindre l'équilibre après quelques années. Des mesures d'encouragement, notamment en matière de compostage et infrastructures communales, contribueront également à maîtriser la taxe forfaitaire.

¹ *Financement de la gestion des déchets selon le principe de causalité – Notice explicative à l'intention des communes vaudoises – Annexe 2 « Comptabilité de la gestion des déchets », juin 2015*

7. Comparatif avec d'autres communes

Les spécificités de chaque commune (infrastructure, service à la population, comptabilité des déchets) rendent toute comparaison difficile. De plus les taxes forfaitaires ont été introduites depuis plusieurs années. A noter que dans le périmètre de la STRID, seules les communes d'Yverdon-les-Bains et d'Yvonand ne disposent actuellement pas de la taxe forfaitaire.

On peut toutefois donner les montants maximum de 3 communes proches :

- Sainte-Croix : Fr. 120.00 depuis mars 2008
- Chavornay : Fr. 100.00 depuis janvier 2010
- Grandson : Fr. 130.00 HT depuis janvier 2013.
- Orbe : Fr. 120.00 depuis mars 2013

Avec une taxe forfaitaire maximale fixée à Fr. 150.00 dans son règlement, la municipalité veut se prémunir d'une nouvelle révision à court terme. Avec l'aide de la population, des mesures incitatives adaptées, des infrastructures à développer, le souhait est de maintenir un tarif le plus proche possible de la limite des Fr. 110.00.

8. Conclusions

Vu ce qui précède, la municipalité prie le conseil communal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le conseil communal d'Yvonand

Après avoir vu le préavis de la municipalité et entendu les rapports de la commission ad'hoc désignée pour l'étude de cet objet ainsi que celle des finances :

Décide :

D'adopter le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets

Nous vous présentons, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers, nos salutations distinguées

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

Philippe Moser

Viviane Potterat

Annexes : Règlement communal sur la gestion des déchets
Règlement communal sur la gestion des déchets, directive
Estimation des charges et recettes pour 2017

Municipal-délégué : M. Romano Dalla Piazza